



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques

du 25 mai 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

Le Synode,

vu l'art.13 al. 2 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946¹, l'art. 148 al. 1 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990² et l'art. 62 al. 4 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945³,

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Bases de droit ecclésial et cantonal

¹ Conformément à la Constitution de l'Eglise, les arrondissements ecclésiastiques représentent les paroisses qui leur sont rattachées en vue d'accomplir des tâches communes.

² Il incombe aux arrondissements ecclésiastiques

- a) d'être un organe de liaison entre les paroisses de l'arrondissement,
- b) de travailler au développement de la vie chrétienne dans l'arrondissement et de maintenir dans les paroisses l'intérêt pour toutes les affaires religieuses de portée générale.

³ Conformément à la législation cantonale, les arrondissements ecclésiastiques forment des cercles électoraux pour l'élection des membres du Synode de l'Eglise.

⁴ Pour l'arrondissement de l'Eglise du Jura et le Synode d'arrondissement

¹ RLE 11.010.

² RLE 11.020.

³ RSB 410.11.

de Soleure, les conventions respectives restent réservées⁴. Il convient d'observer la même réserve pour la convention conclue entre les cantons de Berne et de Fribourg⁵.

⁵ Les dispositions particulières du droit cantonal bernois concernant les paroisses générales et les syndicats de paroisses sont réservées.

II. Les arrondissements

Art. 2 Répartition du territoire de l'Union

¹ Le territoire de l'Union synodale Berne-Jura est divisé en arrondissements ecclésiastiques.

² Les arrondissements ecclésiastiques sont:

Jura
Soleure
Seeland
Haute-Argovie
Bas Emmental
Haut-Emmental
Berne-Mittelland Nord
Berne-Ville
Berne-Mittelland Sud
Thoune
Haut-Simmental-Saanen
Frutigen-Bas-Simmental
Interlaken-Oberhasli

Art. 3 Rattachement des paroisses

¹ Chaque paroisse est rattachée à un arrondissement.

² Les arrondissements ecclésiastiques forment chacun un territoire circonscrit dans une région déterminée.

⁴ Art. 16 de la Convention entre les Eglises Berne et Jura concernant la création d'une Union synodale des 16 mai et 14 juin 1979 (RLE 71.120) et l'art. 3 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten [aujourd'hui: Wasseramt] du 23 décembre 1958 (RSB 411.232.12, BGS 425.131/132).

⁵ Convention avec le haut Etat de Fribourg pour le règlement des affaires du culte ans les communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat du 22 janvier/6 février 1889, RSB 411.231.91.

³ Le rattachement des paroisses aux arrondissements se fonde sur la liste annexée au présent règlement.

Art. 4 Changement d'arrondissement de rattachement

¹ Le Synode a la compétence générale pour procéder aux modifications de l'annexe au présent règlement.

² Le Conseil synodal peut procéder au transfert d'une paroisse vers un autre arrondissement en modifiant la liste en annexe lorsque

- a) il s'agit d'une paroisse située en périphérie d'un arrondissement et qu'il y a lieu de la transférer vers un arrondissement voisin,
- b) l'assemblée paroissiale l'a approuvé et
- c) le Synode d'arrondissement des arrondissements actuel et futur ont approuvé la requête.

³ Le Conseil synodal adapte la liste en annexe en cas de modifications de l'effectif des paroisses et de changements de nom.

III. Tâches

Art. 5 Tâches et domaines d'activité

¹ Les arrondissements ecclésiastiques coordonnent et encouragent la coopération entre les paroisses. Ils veillent notamment à ce que toutes les paroisses aient la possibilité de participer à des coopérations.

² Ils représentent et soutiennent, vis-à-vis des organes de l'Union synodale, les requêtes émanant de leur région.

³ En tant que cercles électoraux pour l'élection des membres du Synode, les arrondissements assument les tâches qui leur sont attribuées à cet égard par le droit cantonal et par le présent règlement.

⁴ Ils remplissent d'autres tâches d'importance régionale conformément à leur règlement d'organisation.

⁵ Par décision spéciale, le Synode peut déléguer aux arrondissements ecclésiastiques le soin de régler certaines tâches.

⁶ Les arrondissements ecclésiastiques peuvent, par décision, déléguer leurs tâches aux organes compétents de tiers.

Art. 6 Election des délégués au Synode

¹ Les prescriptions du canton de Berne en vigueur, notamment le Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée

évangélique du 11 décembre 1985⁶, de même que les ordonnances y relatives du Conseil synodal, sont applicables aux élections des délégués au Synode. Les directives spécifiques de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura et des services compétents du canton de Soleure restent réservées.

² En cas de démission d'une députée ou d'un député en cours de législature ou de vacance pour tout autre motif, l'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique procède, sur instruction du Conseil synodal, à une élection complémentaire. Il convient de respecter le nombre de sièges attribués aux paroisses.

³ Les arrondissements ecclésiastiques fixent le nombre de sièges de leurs paroisses de manière à avoir une représentation équilibrée de l'arrondissement au Synode.

⁴ L'arrondissement ecclésiastique de Berne-Mittelland Nord garantit aux paroisses mixtes berno-fribourgeoises, dans son règlement, un siège au Synode.

⁵ Toutes les paroisses doivent avoir la possibilité d'inscrire des candidates et des candidats. Les paroisses qui ne sont pas représentées par leurs propres membres au sein du Synode, sont avisées par le bureau du Synode d'arrondissement quel membre du Synode émanant de l'arrondissement est la personne de liaison pour cette paroisse.

IV. Organisation

Art. 7 Règlement d'organisation

¹ Les arrondissements établissent leur propre organisation dans le cadre des dispositions ci-après et selon les principes démocratiques.

² Ils arrêtent un règlement d'organisation comportant au minimum

- a) les tâches de l'arrondissement,
- b) la forme juridique,
- c) les organes et leurs compétences, en particulier la compétence d'organiser des élections complémentaires aux termes de l'art. 6 al. 2 de ce règlement,
- d) la composition du Synode d'arrondissement et le droit de vote,
- e) la répartition des sièges et la protection des minorités en ce qui concerne l'élection des membres du Synode en vertu de l'art. 6 du présent règlement,

⁶ RSB 410.211.

- f) les finances, notamment la tenue de la comptabilité et le contrôle,
- g) les principes relatifs aux rapports de travail des collaborateurs de l'arrondissement,
- h) l'information des paroisses concernant les affaires se rapportant au Synode d'arrondissement et au Synode.

³ Pour entériner la promulgation et les modifications du règlement d'organisation, l'assentiment de la moitié au moins des paroisses est requis. Les prescriptions existantes relatives à des formes juridiques particulières restent réservées.

Art. 8 Forme juridique

¹ Les arrondissements peuvent se constituer en

- a) arrondissement sans personnalité juridique,
- b) corporation aux termes de l'art. 62 de la loi sur les Eglises nationales bernoises,
- c) syndicat de paroisses en vertu de la législation cantonale sur les communes ou
- d) paroisse générale.

² La constitution en corporation aux termes de l'art. 62 de la loi sur les Eglises nationales bernoises requiert l'accord de la majorité des paroisses lorsque celles-ci réunissent aussi la majorité des fidèles de l'arrondissement. La corporation acquiert la personnalité juridique lorsque le règlement d'organisation a été approuvé par le Conseil synodal.

³ Lorsqu'un arrondissement se constitue en syndicat de paroisses ou en paroisse générale, le droit cantonal y relatif est applicable en sus du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'organisation et, cas échéant, la surveillance exercée par le canton. Si les paroisses n'adhèrent pas toutes ou si l'une d'entre elles se retire, l'arrondissement doit se constituer selon l'art. 1 let. a ou b.

Art. 9 Organes

¹ Les arrondissements comprennent un Synode d'arrondissement et un bureau.

² Le règlement d'organisation peut prévoir d'autres organes, notamment un secrétariat.

³ Le règlement d'organisation peut prévoir que le Synode d'arrondissement se compose exclusivement des présidentes et présidents des conseils de paroisses des paroisses rattachées à l'arrondissement (conférence des présidences).

⁴ Le bureau se compose d'au moins trois membres. Les deux sexes doivent dans la mesure du possible y être représentés de manière équitable.

Art. 10 Compétences

¹ Le Synode d'arrondissement est l'organe suprême et législatif. Il

- a) arrête un règlement d'organisation à l'intention de l'arrondissement,
- b) élit les membres du bureau,
- c) adopte le budget et vote les comptes annuels de chaque exercice comptable,
- d) fixe le montant des contributions que les paroisses versent à l'arrondissement,
- e) accomplit les autres tâches dans le cadre du règlement d'organisation.

² Le bureau veille à ce que le Synode d'arrondissement soit préparé et ses décisions exécutées. Il représente l'arrondissement envers l'extérieur. Le bureau assure la liaison entre l'arrondissement et le Conseil synodal.

³ Le bureau est investi de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par le règlement d'organisation ou par d'autres dispositions.

Art. 11 Composition et réunions du Synode d'arrondissement

¹ Le Synode d'arrondissement se compose des délégués de toutes les paroisses de l'arrondissement. Dans la mesure du possible, il s'agit de membres du conseil de paroisse des paroisses qui lui sont rattachées. Lorsque l'arrondissement se constitue conformément à l'art. 9 al. 3 du présent règlement, il s'agit des présidentes et présidents des conseils de paroisse des paroisses rattachées à l'arrondissement.

² Chaque paroisse a droit à au moins une déléguée ou un délégué.

³ Les arrondissements fixent dans le règlement d'organisation le statut et les droits de participation des membres du Synode qui participent aux réunions du Synode d'arrondissement.

⁴ Le règlement d'organisation peut prévoir que d'autres titulaires d'une fonction publique dans l'arrondissement ou dans les paroisses fassent partie du Synode d'arrondissement.

⁵ Le règlement d'organisation fixe le droit de vote de chaque paroisse. La grandeur de la paroisse est à prendre en considération.

⁶ Le Synode d'arrondissement se réunit au moins une fois par année.

Art. 12 Commissions et groupes de travail

¹ Le Synode d'arrondissement et le bureau peuvent établir des commissions permanentes ou non permanentes ainsi que des groupes de travail pour effectuer certaines tâches relevant de leur domaine de compétence. Dans le cadre de sa décision d'institution de ces organes, il définit aussi leurs compétences.

² Les commissions et les groupes de travail peuvent aussi se réunir en fonction de critères régionaux et peuvent représenter des intérêts régionaux.

V. Finances**Art. 13 Contributions des paroisses**

¹ Les paroisses versent des contributions à l'arrondissement.

² Les principes régissant les contributions des paroisses à l'Union synodale sont applicables par analogie⁷.

³ Les dispositions concernant le financement des paroisses générales demeurent réservées.

Art. 14 Subsides de l'Union synodale

¹ L'Union synodale peut allouer des subsides aux arrondissements en tenant compte de leur capacité financière à condition que

- a) ces subsides servent à l'exécution d'une tâche concrètement définie,
- b) l'arrondissement dépose en temps utile une demande écrite et dûment motivée et
- c) les paroisses de l'arrondissement prennent en charge une part raisonnable des coûts.

² Les conditions mentionnées à l'al. 1 s'appliquent par analogie aux projets de coopération conduits au sein de l'arrondissement ecclésiastique.

³ L'Union synodale alimente un fonds d'arrondissement (financement spécial) afin de compenser les différences entre les subsides alloués d'une année à l'autre et de financer des subsides extrabudgétaires.

⁴ Le Conseil synodal arrête les subsides aux termes de l'al. 1 et 2. Il veille à ce que le fonds dispose de ressources suffisantes et présente au Synode des propositions concernant les attributions nécessaires ainsi

⁷ Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale du 7 décembre 1999 (RLE 61.110).

que le paiement d'intérêts adéquats à charge du compte de fonctionnement.

⁵ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les critères détaillés autorisant le versement de contributions ainsi que la procédure.

Art. 15 Tenue de la comptabilité et contrôle

¹ Les arrondissements veillent à ce que les comptes annuels soient tenus de manière transparente conformément aux prescriptions homologuées.

² Dans la mesure où les arrondissements assument des tâches cofinancées par des contributions versées par des institutions publiques, ils respectent les prescriptions et directives applicables.

³ Ils veillent à un contrôle efficace des finances.

VI. Surveillance, conseils et soutien

Art. 16 Surveillance

¹ Le Conseil synodal exerce la surveillance sur les arrondissements, sous réserve des compétences des instances cantonales,

- a) en approuvant le règlement d'organisation,
- b) en prenant connaissance du rapport annuel,
- c) en donnant des instructions lorsque les organes d'un arrondissement n'observent pas des prescriptions du droit ecclésial.

² Il approuve le règlement d'organisation si celui-ci est compatible avec le présent règlement et avec le droit supérieur et s'il ne contient pas de contradictions internes.

³ Si le règlement d'organisation est assujéti à l'approbation d'une instance cantonale, le Conseil synodal contrôle au préalable que les prescriptions ecclésiiales ont été respectées. Dans le cadre des affaires extérieures, il présente, le cas échéant, une proposition à l'instance cantonale compétente.

Art. 17 Conseils, soutien

¹ Dans le cadre de l'approbation du règlement d'organisation, le Conseil synodal peut recommander des solutions qu'il estime plus appropriées que celles qui étaient prévues.

² Le Conseil synodal et les Services généraux de l'Eglise apportent leurs conseils et leur soutien aux arrondissements. Ils s'occupent aussi de la formation des organes de l'arrondissement.

³ Le Conseil synodal met à disposition des règlements modèles pour les

différentes formes d'organisation.

VII. Dispositions finales

Art. 18 Entrée en vigueur et droit transitoire

¹ Le Conseil synodal met le présent règlement en vigueur.

² Conformément aux dispositions du présent règlement, les arrondissements ecclésiastiques évoluant dans une nouvelle structure territoriale s'organisent dans un délai de deux ans à partir de sa mise en vigueur et soumettent leurs règlements d'organisation à l'instance compétente pour approbation.

³ Le Conseil synodal fixe le moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'organisation. Le règlement d'organisation applicable sous l'ancien règlement le reste pour les arrondissements ecclésiastiques qui demeurent inchangés avec la mise en vigueur du nouveau règlement.

⁴ Dans les régions où de nouveaux arrondissements sont constitués, les anciens arrondissements restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'organisation.

⁵ Les chiffres officiels recensés sont applicables pour les premières élections générales intervenant après l'entrée en vigueur du présent règlement concernant les arrondissements. Pour les élections complémentaires qui doivent se tenir avant cette date, il y a lieu de s'en tenir aux anciens chiffres d'appartenance confessionnelle selon le recensement 2000, sur la base des anciens cercles électoraux.

⁶ Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 9 juin 1999 est abrogé. L'al. 4 reste réservé.

Berne, le 25 mai 2011

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Andreas U. Schmid*

Le secrétaire: *Hansruedi Schmutz*

Le Conseil synodal constate qu'il n'a pas été fait usage du droit de référendum dans le délai référendaire. Il met donc en vigueur le règlement à l'exception de l'art. 6 al. 2 au 1^{er} janvier 2012.

Réserve à l'art. 6 al. 2:

Le Conseil synodal détermine la mise en vigueur de l'art. 6 al. 2⁸.

Berne, le 17 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

Modifications

- Le 1^{er} janvier 2018:
Annexe modifiée, chiff. 11 (fusion des paroisses de Gsteig b. Gstaad et Saanen)
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018.
- Le 1^{er} janvier 2019:
Annexe modifiée, chiff. 1 (fusion des paroisses de Reconvilier et Tavannes en une nouvelle paroisse de Haute-Birse)
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019.

⁸ Entrée en vigueur selon la décision du Conseil synodal: le 1^{er} janvier 2014.

Annexe au règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011:

Rattachement des paroisses ⁹ aux arrondissements ecclésiastiques

1. Arrondissement ecclésiastique du Jura

Bévilard	La Neuveville
Bienne, Paroisse française (PG Bienne)	Moutier Nods
Corgémont-Cortébert	Porrentruy
Courtelary-Cormoret	Renan
Court	Rondchâtel
Delémont	Saint-Imier
Diesse	Sonceboz-Sombeval
Franches-Montagnes	Sonvilier
Grandval	Sornetan
Haute-Birse	Tramelan
La Ferrière	Villeret

2. Synode d'arrondissement de Soleure

Aetingen-Mühledorf	Messen
Biberist-Gerlafingen	Oberwil bei Büren
Grenchen-Bettlach	Solothurn
Lüsslingen	Wasseramt

3. Arrondissement ecclésiastique du Seeland

Aarberg	Gampelen-Gals
Arch	Gottstatt
Bargen	Grossaffoltern
Biel, Deutschsprachige Kirchge- meinde (PG Bienne)	Ins Kallnach-Niederried
Büren a.A. et Meienried	Kappelen-Werd
Bürglen	Lengnau
Diessbach	Leuzigen
Erlach-Tschugg	Lyss
Nidau	Seedorf

⁹ Sans les paroisses générales (PG) de Berne, Bienne et Thoune. Lorsqu'une paroisse est rattachée à une paroisse générale, ceci est indiqué ci-après entre parenthèses.

Pieterlen	Siselen-Finsterhennen
Pilgerweg Bielersee	Sutz
Radelfingen	Täuffelen
Rapperswil-Bangerten	Vinelz-Lüscherz
Rüti bei Büren	Walperswil-Bühl
Schüpfen	Wengi b. Büren

4. Arrondissement ecclésiastique de Haute-Argovie

Aarwangen	Oberbipp
Bleienbach	Roggwil
Dürrenroth	Rohrbach
Eriswil	Seeberg
Herzogenbuchsee	Thunstetten
Huttwil	Ursenbach
Langenthal	Walterswil
Lotzwil	Wangen an der Aare
Madiswil	Wynau
Melchnau	Wyssachen
Niederbipp	

5. Arrondissement ecclésiastique de Bas-Emmental

Bätterkinden	Koppigen
Burgdorf	Krauchthal
Hasle b. Burgdorf	Oberburg
Heimiswil	Utzenstorf
Hindelbank	Wynigen
Kirchberg	

6. Arrondissement ecclésiastique du Haut-Emmental

Affoltern i.E.	Schangnau
Eggiwil	Signau
Langnau i.E.	Sumiswald
Lauperswil	Trachselwald
Lützelflüh	Trub
Röthenbach i.E.	Trubschachen
Rüderswil	Wasen i.E.
Rüegsau	

7. Arrondissement ecclésiastique de Berne-Mittelland Nord

Bolligen	Mühleberg
Ferenbalm, bernisch-freiburgisch	Münchenbuchsee-Moosseedorf
Frauenkappelen	Münchenwiler-Clavaleyres, bernisch Murten
Grafenried-Fraubrunnen	Neuenegg
Ittigen	Ostermundigen
Jegenstorf-Urtenen	Stettlen
Kerzers, bernisch-freiburgisch	Vechigen
Kirchlindach	Wohlen bei Bern
Laupen	Worb
Limpach	Zollikofen
Meikirch	

8. Arrondissement ecclésiastique de Berne-Ville
(= paroisse générale de Berne)

Bethlehem	Münster
Bümpliz	Nydegg
Frieden	Paulus
Heiliggeist	Petrus
Johannes	Paroisse de l'Eglise française réformée
Markus	
Matthäus Berne et Bremgarten	

9. Arrondissement ecclésiastique de Berne-Mittelland Sud

Belp, Belpberg et Toffen	Oberbalm
Biglen	Oberdiessbach
Gerzensee	Riggisberg-Rüti
Grosshöchstetten	Rüeggisberg
Guggisberg	Rüschegg
Kehrsatz	Schlosswil
Kirchdorf	Schwarzenburg
Köniz	Thurnen
Konolfingen	Walkringen
Linden	Wichtrach
Münsingen	Zimmerwald
Muri-Gümligen	

10. Arrondissement ecclésiastique de Thoune

Amsoldingen	Schwarzenegg
Blumenstein	Sigriswil
Buchen	Steffisburg
Buchholterberg	Thierachern
Goldiwil-Schwendibach (PG Thoune)	Thoune, Paroisse française (PG Thoune)
Gurzelen-Seftigen	Thun-Lerchenfeld (PG Thoune)
Heimberg	Thun-Ville (PG Thoune)
Hilterfingen	Thun-Strättligen (PG Thoune)
Reutigen	Wattenwil-Forst

11. Arrondissement ecclésiastique du Haut-Simmental-Saanen

Boltigen	St. Stephan
Lauenen	Zweisimmen
Lenk	
Saanen-Gsteig	

12. Arrondissement ecclésiastique de Frutigen-Bas-Simmental

Adelboden	Kandergrund-Kandersteg
Aeschi-Krattigen	Oberwil im Simmental
Därstetten	Reichenbach im Kandertal
Diemtigen	Spiez
Erlenbach i.S.	Wimmis
Frutigen	

13. Arrondissement ecclésiastique d'Interlaken-Oberhasli

Beatenberg	Innertkirchen
Brienz	Lauterbrunnen
Gadmen	Leissigen-Därligen
Grindelwald	Meiringen
Gsteig-Interlaken	Ringgenberg
Guttannen	Unterseen
Habkern	